

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC /
AGENCE DE L'EAU DU GOURMA

COMITE DE BASSIN



BURKINA FASO

UNITE – PROGRES - JUSTICE

CONVENTION CONSTITUTIVE
DU
GROUPEMENT
D'INTERET
PUBLIC
/
AGENCE DE L'EAU
DU GOURMA

PREAMBULE

Considérant les dispositions de la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, qui définissent le bassin hydrographique et y autorisent la création de structures de gestion des ressources en eau ;

Considérant que les organismes de bassin sont, d'une façon générale, des personnes publiques dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargés de la gestion des ressources en eau par bassin hydrographique, avec comme objectif la gestion intégrée, équilibrée et durable desdites ressources ;

Considérant les dispositions du décret n°2012-056/PRES/PM/MAH/MEF/MATDS du 02 février 2012 portant détermination des espaces de compétence des structures de gestion des ressources en eau ;

Conscients que l'espace de compétence de l'Agence de l'Eau du Gourma a une importance stratégique de par le potentiel en matière de ressource en eau, d'écosystèmes et les ouvrages structurants qu'il abrite ;

Constatant que cet espace est confronté à plusieurs dynamiques naturelles et humaines, en termes de pression sur ses ressources naturelles et particulièrement sur les ressources en eau dont la préservation nécessite la mise en place de structures pour leur protection et gestion durables ;

Se référant au décret n° 2014-678/PRES/PM/MEF/ du 01 août 2014 portant Statut Général des Groupements d'Intérêt Public (GIP) ;

❖ **L'Etat**, représenté par *le Représentant du Collège de l'Administration* ;

D'une part

❖ **les Collectivités Territoriales** ayant en partage l'espace de compétence de la structure de gestion des ressources en eau du Gourma qui englobe en partie les Régions ci-après :

- région de l'Est ;
- région du Centre-Est ;
- région du Centre-Nord ;
- région du Plateau Central ;
- région du Sahel.

Représentées par *le Représentant du Collège des Collectivités Territoriales* ;

Et

❖ **les Usagers de l'eau de l'espace de gestion**, représentés par *le Représentant du Collège des Usagers de l'Eau*

D'autre part

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : de la création et dénomination

Il est créé entre les personnes morales de droit public et de droit privé ci-dessus citées un Groupement d'Intérêt Public (GIP) dénommé « **GIP/AGENCE DE L'EAU DU GOURMA** ».

Il est désigné dans la convention par « **Agence de l'Eau du Gourma** ».

L'Agence de l'Eau du Gourma a compétence sur l'ensemble de l'espace de compétence de la structure de gestion des ressources en eau du Gourma tel que déterminé par le décret n°2012-056/PRES/PM/MAH/MEF/MATDS du 02 février 2012 portant détermination des espaces de compétence des structures de gestion des ressources en eau.

Article 2 : de l'objet

L'Agence de l'Eau du Gourma a pour objet de valoriser le bassin hydrographique en tant que cadre approprié de connaissance, de planification et de gestion de la ressource en eau, par la coordination des actions y relatives et par la concertation afin de préparer et de mettre en œuvre, dans les conditions optimales de rationalité, les orientations et les décisions prises par le Gouvernement dans le domaine de l'eau.

Article 3 : des membres du GIP

Les membres du GIP sont les personnes morales de droit public et privé exerçant leurs activités dans l'espace de gestion de l'Agence de l'Eau du Gourma.

Article 4 : des missions

L'Agence de l'Eau du Gourma a pour missions :

- d'engager les acteurs de l'eau à la gestion concertée, intégrée, équilibrée et durable des ressources en eau de l'espace de compétence ;
- de traduire, à travers des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), les référentiels ou vision et orientations stratégiques du secteur de l'eau ;
- de promouvoir à l'échelle du bassin, la protection des milieux aquatiques, l'utilisation rationnelle des ressources en eau et la lutte contre la pollution ;
- de percevoir des taxes auprès des utilisateurs de l'eau pour les usages qu'ils effectuent, les modifications qu'ils en font ou la pollution qu'ils génèrent ;
- d'apporter des aides financières diverses aux actions d'intérêt commun menées par les Collectivités Territoriales, les organisations socioprofessionnelles et les usagers ;
- d'apporter l'assistance technique aux études, travaux, suivi-évaluation, exécution et toutes actions entreprises afin de lutter contre le gaspillage et la pollution de l'eau ;
- de préparer, en application des SDAGE et des SAGE, des programmes pluriannuels d'intervention afin de répondre aux besoins de planification, d'utilisation durable des eaux, de préservation, de restauration de la qualité de l'eau et de conservation des écosystèmes aquatiques ;

- de contribuer à la préservation et à la lutte contre les inondations et autres catastrophes naturelles liées à l'eau ;
- de collecter, de développer et de diffuser les connaissances sur les ressources en eau en vue de contribuer à l'amélioration de leur gestion ;
- de développer des partenariats aux plans national et international avec tout organisme intervenant dans son domaine de compétence.

Article 5 : du siège de l'Agence de l'Eau

Le siège de l'Agence de l'Eau du Gourma est fixé à Fada N'Gourma Chef-lieu de la région de l'Est.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur son espace de compétence par décision du Comité de Bassin, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 6 : de la durée

Le Groupement d'Intérêt Public/ Agence de l'Eau du Gourma est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 : de la contribution des membres

Les contributions des membres peuvent être fournies sous formes de :

- participation financière au budget de l'Agence ;
- mise à disposition de personnel dont la rémunération est toujours assurée par l'un des membres ;
- mise à disposition de locaux ;
- mise à disposition de matériels qui restent la propriété des membres ;
- toute autre forme de contribution légale au fonctionnement du groupement.

TITRE II : DE LA TUTELLE

Article 8 : des tutelles technique et financière

L'Agence de l'Eau du Gourma est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'eau et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

Article 9 : des attributions des Ministres de tutelle

Le Ministre de tutelle technique est chargé de veiller à ce que l'activité de l'Agence de l'Eau du Gourma s'insère dans le cadre des référentiels ou vision et orientations stratégiques du secteur de l'eau.

Le Ministre de tutelle financière est chargé de veiller à ce que l'activité de l'Agence de l'Eau du Gourma s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement.

Article 10 : de l'exécution des délibérations des instances

Les délibérations du Conseil d'Administration deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets de ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre en charge des finances.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 11: des instances et organes de l'Agence de l'Eau

Les organes de gestion et d'administration de l'Agence de l'Eau du Gourma sont :

- le Comité de Bassin ;
- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

Outre ces organes, l'Agence de l'Eau comporte des instances locales que sont les Comités Locaux de l'Eau.

CHAPITRE I : DU COMITE DE BASSIN

Article 12 : des attributions

Le Comité de Bassin est l'Assemblée Générale de l'Agence de l'Eau du Gourma.

Il est chargé de la mise en œuvre des référentiels ou vision et orientations stratégiques du secteur de l'eau dans l'espace de gestion concerné à travers les SDAGE et les SAGE.

Sont du domaine de compétence du Comité de Bassin :

- toute modification de la convention constitutive ;
- l'approbation du programme pluriannuel d'activités et du budget correspondant soumis par le Conseil d'Administration ;
- l'examen et l'approbation de la réalisation à mi-parcours du programme pluriannuel présenté par le Conseil d'Administration ;
- l'audition des rapports du Conseil d'Administration ;
- l'approbation des règlements intérieurs et statuts des organes du GIP/Agence de l'Eau du Gourma ;
- l'approbation des comptes du GIP avant leur transmission à la cour des comptes ;
- l'admission et l'exclusion des membres du GIP ;
- la proposition de nomination et de révocation des administrateurs du conseil ;
- la nomination des commissaires aux comptes.

Article 13 : de la composition du Comité de Bassin

Le Comité de Bassin est composé de deux tiers (2/3) de membres de droit public et d'un tiers (1/3) de membres de droit privé.

Ce principe est applicable également à la composition du conseil d'administration et des comités locaux de l'eau de l'Agence de l'Eau du Gourma.

Le Comité de Bassin est composé de trois (03) collèges de membres sur une base paritaire et répartis comme suit :

- Seize (16) représentants de l'Etat ;
- Seize (16) représentants des Collectivités Territoriales ;
- Seize (16) représentants des différentes catégories d'usagers.

Article 14 : de la désignation des membres du Comité de Bassin

Les membres représentant l'Etat au Comité de Bassin sont désignés au sein des services déconcentrés dans l'espace de compétence de l'Agence, des Ministères ci-après à raison d'un représentant par Ministère :

- le Ministère chargé de l'Eau ;
- le Ministère chargé de l'Agriculture ;
- le Ministère chargé de l'Environnement ;
- le Ministère chargé des Finances ;
- le Ministère chargé des Collectivités Territoriales ;
- le Ministère chargé de l'Industrie ;
- le Ministère chargé de la Santé ;
- le Ministère chargé des Infrastructures ;
- le Ministère chargé de l'Elevage ;
- le Ministère chargé des Mines ;
- le Ministère chargé de l'Energie ;
- le Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- le Ministère chargé de la Recherche ;
- le Ministère chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- le Ministère chargé de la Promotion de la Femme ;
- le Ministère chargé du Tourisme.

Les membres représentant les Collectivités Territoriales sont désignés parmi les maires des communes de l'espace de compétence de gestion des ressources en eau du Gourma à raison de :

- Huit (8) représentants de la région de l'Est ;
- Quatre (4) représentants de la région du Centre Est ;
- Deux (2) représentants de la région du centre nord ;
- Un (1) représentant de la région du plateau central ;
- Un (1) représentant de la région du sahel.

Leur désignation se fait sous la coordination des représentations régionales de l'Association des Municipalités du Burkina Faso (AMBF).

Les membres représentant les différentes catégories d'usagers de l'espace de gestion des ressources en eau du Gourma sont désignés parmi les organisations socioprofessionnelles et la société civile.

Article 15 : de la nomination et durée du mandat des membres

Les membres du Comité de Bassin sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'eau, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

Nonobstant l'alinéa ci-dessus, le mandat du représentant désigné en raison des fonctions qu'il exerce, expire de droit dès qu'il cesse d'exercer lesdites fonctions.

Le remplacement d'un membre du Comité de Bassin doit se faire dans les mêmes conditions que la désignation de son prédécesseur. Il exerce son mandat pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

Article 16 : du bureau du Comité de Bassin

Le Comité de Bassin est dirigé par un bureau élu en son sein, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois et composé comme suit :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président.

Les trois collèges sont représentés dans le bureau du Comité de Bassin.

Article 17 : du fonctionnement

Le Comité de Bassin se réunit une (01) fois par an durant le premier semestre en session ordinaire et autant de fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Toute personne de ressource peut être invitée par le Comité de Bassin à participer à ses sessions en qualité d'observateur.

Les convocations sont adressées aux membres, accompagnées de l'ordre du jour de la session et des documents nécessaires aux travaux, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la session.

Le Comité de Bassin délibère valablement en séance plénière si au moins les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Un membre du Comité de Bassin, qui ne peut prendre part à une session, peut donner une procuration écrite à un autre membre de son collègue pour le représenter ; aucun membre ne peut être détenteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions du Comité de Bassin sont consignées dans un procès-verbal de réunion. Elles obligent tous les membres.

Les délibérations du Comité de Bassin sont adressées, dans les vingt et un (21) jours qui suivent la tenue de la session, aux ministres de tutelle.

Le secrétariat du Comité de Bassin est assuré par le Directeur Général de l'Agence de l'Eau du Gourma.

Le président du comité de bassin peut inviter aux réunions du comité toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 18 : des indemnités servies aux membres et frais de fonctionnement du Comité de Bassin

La fonction de membre du Comité de Bassin donne droit au versement d'une indemnité de session aux membres ayant effectivement pris part aux sessions.

Les indemnités de session sont servies aux membres observateurs ainsi que au secrétaire de séance.

Les membres non-résidents dans la localité de la commune où le Comité de Bassin tient sa session perçoivent, en outre, des indemnités pour frais de déplacement et de séjour. Ces indemnités sont déterminées par délibération du Comité de Bassin.

Les dépenses de fonctionnement du Comité de Bassin sont à la charge de l'Agence de l'Eau du Gourma.

Article 19 : des commissions du Comité de Bassin

Le Comité de Bassin peut, en tant que de besoin, mettre en place des commissions pour contribuer à l'efficacité de ses actions.

CHAPITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 : des missions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour mission la mise en œuvre des orientations définies par le Comité de Bassin à travers les programmes pluriannuels d'interventions. A ce titre, il exerce une autorité et un contrôle sur la Direction Générale pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Le Conseil d'Administration est notamment chargé de :

- la proposition d'un programme pluriannuel d'intervention au Comité de Bassin ;
- l'exécution des délibérations du Comité de Bassin ;
- la délibération sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'Agence.

Il dispose pour ce faire, des pouvoirs les plus étendus.

Il peut déléguer au Directeur Général de l'Agence ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

- examen et adoption du budget, du programme d'activités, des conditions d'émission des emprunts, des comptes administratifs et de gestion ;
- acquisitions, transferts ou aliénation intéressant le patrimoine immobilier de l'Agence de l'Eau du Gourma.

Le Conseil d'Administration peut mettre en place des commissions chaque fois que de besoin.

Article 21 : de la composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de membres représentant respectivement l'Etat, les Collectivités Territoriales, les usagers de l'eau et le personnel de l'Agence de l'Eau du Gourma.

Les membres des trois (03) collèges, désignés sur une base paritaire, sont répartis comme suit :

- Cinq (5) représentants de l'Etat ;
- Cinq (5) représentants des Collectivités Territoriales ;
- Cinq (5) représentants des différentes catégories d'usagers.

Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du ministre de tutelle technique. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leurs structures. Ces désignations sont entérinées par décret pris en conseil des ministres.

Le président du Conseil d'Administration est désigné sur proposition du Ministre chargé de l'eau parmi les représentants de l'Etat et nommé par décret en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Le représentant du personnel est désigné parmi le personnel de la Direction Générale de l'Agence du Gourma.

Article 22 : de la nomination des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du Conseil d'Administration sont responsables devant le Comité de Bassin. Ils sont passibles de sanctions pour tout manquement à leurs obligations dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Ne peuvent être administrateurs, au titre de l'Etat, les présidents d'institution, les ministres et les directeurs ou chefs de cabinet et les représentants des corps de contrôle de l'Etat.

Article 23 : des attributions du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau du Gourma veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement. A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration dans les normes règlementaires requises ;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé ;
- de la transmission des délibérations aux Ministres de tutelle.

Le Président du Conseil d'Administration (PCA) transmet pour avis au président du comité de bassin les délibérations avant leur transmission au ministre de tutelle.

Le Président du Comité de Bassin dispose d'un délai de sept (07) jours pour ses observations. Passé ce délai, le Président du Conseil d'Administration peut transmettre les délibérations aux Ministres de tutelle.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle.

Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine dans son établissement.

Les frais de mission sont pris en charge par l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président du Conseil d'Administration est tenu au terme de son séjour, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.

Le Président du Conseil d'Administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Article 24 : de la révocation des membres du Conseil d'Administration

La révocation des administrateurs est prononcée par résolution du Comité de Bassin ou le cas échéant par décret pris en conseil des ministres sur proposition d'un des ministres de tutelle. Ils peuvent être révoqués notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;

- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'agence ou contraires aux intérêts de celle-ci.

Article 25 : des réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an en séance ordinaire pour adopter le budget de l'exercice à venir et pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé. Il peut se réunir en séance extraordinaire soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'Agence l'exige.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si plus de la moitié des membres sont présents ou dûment représentés.

Aucun administrateur ne peut déléguer son mandat à une personne extérieure au Conseil d'Administration. Cependant, il peut faire une délégation de pouvoir à un autre administrateur du même collège régulièrement nommé pour le représenter à une session.

Un administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'Agence de l'Eau du Gourma.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés de son président et du secrétaire de séance.

Le compte rendu et les délibérations sont transmis dans un délai maximum de vingt et un (21) jours suivant leur adoption aux Ministres de tutelle et au Président du Comité de Bassin.

Le secrétaire de séance produit un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux et les délibérations sont transcrits dans un registre conservé au siège de l'Agence de l'Eau du Gourma.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres.

Article 26 : des membres observateurs du Conseil d'Administration

Les membres observateurs prenant part aux réunions du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau du Gourma avec voix consultative sont :

- un représentant de la Direction Générale en charge du suivi des organismes de bassin;
- un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Directeur de l'Administration et des Finances de l'Agence de l'Eau du Gourma ;
- l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau du Gourma ;
- les Directeurs Techniques de l'Agence de l'Eau du Gourma ;
- le Directeur de Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers de l'Agence de l'Eau du Gourma ;
- la Personne Responsable des Marchés de l'Agence de l'Eau du Gourma.

Le président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

A l'appréciation du Président du Conseil d'Administration, les membres statutaires peuvent délibérer sur des points spécifiques de l'ordre du jour à l'absence des membres observateurs.

Article 27 : des indemnités servies aux membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent une indemnité de fonction annuelle dont le montant est fixé par le Comité de Bassin. A l'appréciation des membres, cette indemnité peut être répartie sur les sessions tenues.

Le président du Conseil d'Administration perçoit en outre une indemnité mensuelle de fonction dont le montant est fixé par le Comité de Bassin.

Les membres non-résidents dans la localité de la commune où le Conseil d'Administration tient sa session perçoivent, en outre, des indemnités pour frais de déplacement et de séjour conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AGENCE DE L'EAU DU GOURMA

Article 28 : du recrutement et nomination du Directeur Général

L'Agence de l'Eau est dirigée par un Directeur Général recruté suivant la procédure d'appel à candidature. A l'issue du recrutement, il est nommé par décret pris en conseil des ministres.

Par dérogation, le conseil des ministres peut également pourvoir directement au poste de directeur général de l'Agence ou entériner une proposition du Comité de Bassin.

Article 29 : des attributions du Directeur Général

Le Directeur Général assure le fonctionnement et la mise en œuvre des missions de l'Agence de l'Eau du Gourma sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par le Comité de Bassin.

Il tient à la disposition du Conseil d'Administration, un état mensuel d'exécution des dépenses dans le cadre du programme d'activités de l'Agence.

Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau.

Il est l'ordonnateur principal du budget de l'Agence de l'Eau du Gourma. A ce titre, il peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'Agent Comptable.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente l'Agence de l'Eau du Gourma dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur Général propose au Conseil d'Administration pour adoption, un organigramme de l'Agence de l'Eau du Gourma.

Article 30 : de l'évaluation et révocation du Directeur Général

Le Directeur Général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'Administration de l'Agence. Cette note est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

Le Directeur Général de l'établissement est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration du GIP.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites judiciaires sont engagées à son encontre.

Le Directeur Général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou des crédits de l'établissement, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement encourt également une sanction pénale.

Article 31 : de l'organisation de la Direction Générale

Les structures relevant de la Direction Générale du GIP/Agence de l'Eau du Gourma sont :

- la Direction de la Prospective et de la Planification (DPP) ;
- la Direction de l'Eau et de l'Environnement (DEE) ;
- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- l'Agence Comptable (AC) ;
- la Personne Responsable des Marchés ;
- le Contrôle Interne.

CHAPITRE IV : DES COMITES LOCAUX DE L'EAU

Article 32 : du champ de compétence et reconnaissance des Comités Locaux de l'Eau

La Direction Générale appuie son action sur les Comités Locaux de l'Eau, instances locales de concertation, d'échanges, d'animation et de promotion associant tous les acteurs concernés au niveau local, pour la gestion des ressources en eau.

Les espaces de compétence des Comités Locaux de l'Eau correspondent aux sous-bassins ou portions de sous-bassins hydrographiques qui structurent l'espace de compétence de l'Agence de l'Eau du Gourma.

Les Comités Locaux de l'Eau sont reconnus par un acte réglementaire pris par l'autorité administrative compétente conformément aux textes en vigueur.

Article 33 : de la composition des Comités Locaux de l'Eau

Les Comités Locaux de l'Eau sont composés des représentants de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Usagers de l'eau de leur espace de compétence.

Article 34 : des attributions des Comités Locaux de l'Eau

Les Comités Locaux de l'Eau sont notamment chargés de :

- rechercher l'adhésion permanente des acteurs de l'eau (administration, usagers, Collectivités Territoriales, autorités coutumières, organisations de la société civile) à la gestion concertée des ressources en eau par la sensibilisation, l'information et la formation ;
- initier et appuyer au niveau du sous bassin des actions de développement, de promotion, de protection et de restauration des ressources en eau en collaboration avec les structures locales compétentes ;
- promouvoir la concertation et développer une synergie d'actions entre toutes les parties prenantes ;
- arbitrer les conflits locaux liés à l'usage de l'eau dans son champ de compétence.

TITRE IV : DU CAPITAL ET DES RESSOURCES

Article 35 : du capital, de la dissolution et de la liquidation

Le Groupement d'Intérêt Public/Agence de l'Eau du Gourma est constituée sans capital.

Le Groupement d'Intérêt Public /Agence de l'Eau du Gourma est dissout par abrogation de l'acte d'approbation.

La dissolution du Groupement d'Intérêt Public/Agence de l'Eau du Gourma entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale de l'Agence subsiste pour les besoins de cette liquidation.

Article 36 : des ressources de l'Agence de l'Eau du Gourma

Les ressources de l'Agence de l'Eau du Gourma sont constituées :

- des recettes des taxes diverses ;
- des produits des emprunts ;
- des revenus des biens meubles et immeubles ;
- des produits du remboursement des prêts aux personnes publiques et privées ;
- des subventions de l'Etat ;
- des contributions réclamées aux personnes publiques ou privées qui bénéficient des travaux ou ouvrages exécutés avec le concours de l'Agence ;
- des dons et legs ;
- toutes autres recettes autorisées par le Comité de Bassin ;
- des équipements matériels roulants et biens meubles et immeubles.

Article 37 : de l'emploi des ressources de l'Agence de l'Eau du Gourma

Les ressources de l'Agence de l'Eau sont employées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur pour :

- les subventions et/ou prêts aux maîtres d'ouvrages publics ou privés pour le financement des activités d'intérêt commun, notamment : suivi-évaluation des ressources en eau, études, recherches, réalisation d'ouvrages ;
- la contribution aux dépenses de fonctionnement des structures chargées de l'eau ;
- les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'Agence de l'Eau du Gourma;
- la participation au fonds de solidarité inter agences prévu dans le cadre de la Contribution Financière en matière d'Eau (CFE).

TITRE V : DU PERSONNEL DE L'AGENCE

Article 38 : du personnel

Le personnel de l'Agence de l'Eau du Gourma comprend :

- les agents contractuels de l'Agence de l'eau ;
- les agents publics de l'Etat détachés ou mis à disposition de l'Agence ;
- les agents mis à la disposition de l'établissement dans le cadre d'une coopération ;
- le personnel détaché auprès du groupement par un membre.

L'Agence de l'Eau peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

TITRE VI : DE LA TENUE DES COMPTES DE GESTION ET DU CONTROLE DE L'ETAT

Article 39 : de la tenue des comptes de gestion

L'Agence de l'Eau du Gourma tient une comptabilité publique. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, il peut être dérogé à ce principe par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des finances.

La tenue des comptes de l'Agence de l'Eau du Gourma est assurée par un Agent comptable.

Un compte de gestion ou financier annuel certifié, approuvé par le Conseil d'Administration, est transmis aux ministres de tutelle.

Article 40 : du contrôle de l'Etat

L'Agence de l'Eau du Gourma est soumise au contrôle des différents corps de contrôle de l'Etat.

Le Compte de gestion certifié de l'Agence de l'Eau du Gourma est soumis au contrôle de la Cour des Comptes par le Comité de Bassin.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : des règlements intérieurs

Le Comité de Bassin, le Conseil d'Administration, la Direction générale et les Comités Locaux de l'Eau élaborent et adoptent leurs règlements intérieurs respectifs conformément à la présente convention.

Article 42 : de l'exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débute à la date de son adoption par le Comité de Bassin de l'espace concerné et se termine au 31 décembre de la même année.

Article 43 : de la prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de son adoption par le Comité de Bassin de l'espace de gestion de l'Agence de l'Eau du Gourma. Elle abroge toutes dispositions antérieures notamment celles de la Convention constitutive du GIP/Agence de l'Eau du Gourma du 24 janvier 2011.

Fait à Fada N'Gourma le 16 août 2018 en dix (10) exemplaires originaux.

Signataires

Le Premier Vice-Président
du Comité de Bassin



Georges ZOMBOUDRE

Le Deuxième Vice-Président
du Comité de Bassin



Adama Aubin SO

Le Président du Comité de Bassin



Fidèle Kanlanfé Damba OUOBA

